

du 27 Mai 1971

portant modification du Code Général
des Impôts.

LE CONSEIL PRESIDENTIEL,

VU la Déclaration du 30 avril 1970, instituant un Conseil Présidentiel ;
VU l'Ordonnance N°70-34/CP du 7 mai 1970, portant Charte du Conseil
Présidentiel ;
VU l'Ordonnance N°2/PR/MFAE du 10 janvier 1966, portant codification des
impôts directs et indirects et les textes qui l'ont modifiée ;
VU le Décret N°70-81/CP du 7 mai 1970, portant formation du Gouvernement ;
Sur proposition du Ministre des Finances ;
le Conseil des Ministres entendu,

ORDONNE :

ARTICLE 1er - L'article 370 du Code Général des Impôts est complété par
les dispositions suivantes :

"Ces dispositions s'appliquent également aux liquidateurs de
sociétés dissoutes.

Les obligations imposées aux tiers tenus au paiement en
vertu des dispositions du présent article s'étendent, avant la
mise en recouvrement des rôles, au règlement de toutes les som-
mes qui doivent être payées spontanément par les contribuables
au titre des retenues à la source et des versements à effectuer
par anticipation ou par acomptes provisionnels ou en vertu de
dispositions fiscales particulières".

ARTICLE 2 - Les dispositions des articles 394 et 398 du Code Général des
Impôts sont abrogées et remplacées par les dispositions ci-après :

Article 394 nouveau : Lorsque dans le cas de saisie des meubles
et autres effets mobiliers pour le paiement des contributions et
amendes, il est formé une demande en revendication d'objets saisis,
cette demande doit être soumise, en premier lieu, au Trésorier-
Payeur.

La demande en revendication d'objets saisis, appuyée de
toutes justifications utiles, doit, à peine d'irrecevabilité,
être formée dans le mois de la date à laquelle la saisie a
été pratiquée.

Le Trésorier-Payeur doit statuer dans un délai maximum d'un
mois après le dépôt du mémoire du revendiquant. Dans le cas où
la décision rendue ne lui donne pas satisfaction, le revendiquant
peut encore fournir de nouvelles preuves au Trésorier-Payeur dans
un délai de quinze jours. La réponse du Trésorier-Payeur à la sui-
te des nouvelles preuves doit intervenir dans les quinze jours. En
cas de nouveau désaccord, le revendiquant peut assigner le compta-
ble saisissant devant le tribunal de première instance ; cette as-
signation doit être formée dans un délai de trente jours à compter
de la notification de la décision du Trésorier-Payeur.

L'assignation lancée avant l'expiration du délai imparti au Trésorier-Payeur pour statuer, ou avant la notification de sa décision est irrecevable. Le tribunal statue exclusivement au vu des justifications soumises au Trésorier-Payeur et les revendiquants ne sont admis ni à lui soumettre des pièces justificatives autres que celles qu'ils ont déjà produites à l'appui de leurs mémoires ni à invoquer dans leurs conclusions des circonstances de fait autres que celles exposées dans leurs mémoires.

Les dispositions des trois alinéas ci-dessus sont applicables à toutes les réclamations relatives aux poursuites en matière de recouvrement de contributions et amendes étant entendu que la preuve doit chaque fois être faite de ce que tous les avertissements et commandements réglementaires ont été adressés aux contribuables.

Ces réclamations revêtent la forme soit d'une opposition à l'acte de poursuite, soit d'une opposition à la contrainte administrative. L'opposition doit, à peine de nullité, être formée dans le mois de la notification de l'acte et, s'il s'agit d'une opposition à contrainte, dans le mois de la notification du premier acte qui procède de cette contrainte. Si la demande est portée devant les tribunaux, elle doit, sous la même sanction, être introduite dans le mois de l'expiration du délai imparti au Trésorier-Payeur pour statuer, ou dans le mois de la notification de sa décision.

L'opposition à l'acte de poursuite ne peut viser que la validité en la forme de l'acte. Elle est portée devant les tribunaux judiciaires et jugée comme en matière sommaire.

Toute contestation portant sur l'existence de l'obligation, sa quotité ou son exigibilité constitue une opposition à contrainte. Elle est portée devant la juridiction administrative. Toutefois, lorsqu'un tiers, mis en cause en vertu de dispositions de droit commun, contestera son obligation à la dette du contribuable inscrit au rôle ou titre exécutoire, la juridiction administrative surseoir à statuer jusqu'à ce que la juridiction civile ait tranché la question de l'obligation. La juridiction civile devra, à peine de nullité, être saisie dans le mois de la notification de la décision de sursis à statuer.

Les tiers solidaires et tiers détenteurs sont poursuivis comme les contribuables eux-mêmes et sont soumis à la même procédure dans le cas d'opposition à poursuites ou à contrainte.

Nul ne peut surseoir aux poursuites en recouvrement des impôts, taxes assimilées et amendes, sauf versement par l'opposant, du montant total de la somme contestée, à un compte de dépôt au Trésor Public.

Le juge des référés est incompétent en matière de réclamations portant sur les poursuites exercées par les comptables publics.

Article 398 nouveau : A défaut de paiement spontané, seront poursuivis et personnellement contraints au paiement forcé par toutes voies de droit, au même titre et selon la même procédure qu'à l'encontre des contribuables figurant nominativement sur les rôles ou titres de perception :

- les tiers solidaires tenus au paiement de l'impôt en vertu des dispositions de droit commun ou de la législation fiscale ;

- les dépositaires publics et liquidateurs de sociétés dissoutes visés à l'article 370 ci-dessus qui se sont dessaisis des deniers affectés au privilège du Trésor sans avoir réglé les impôts dus par les personnes du chef desquelles lesdits deniers provenaient ;
- les associés, gérants, administrateurs, directeurs et liquidateurs de sociétés qui n'ont pas acquitté à la date d'exigibilité ou aux échéances prescrites, les impôts à régler par la société qu'ils ont administrée ou liquidée ou dont ils ont perçu des rémunérations, dividendes, avances ou bénéfices ;
- les tiers détenteurs qui n'ont pas donné suite dans les huit jours de la notification de la demande à tiers détenteur valant saisie-arrêt validée visée à l'article 371 ci-dessus ;
- les tiers détenteurs qui n'ont pas versé dans les caisses du Trésor Public les fonds sur lesquels celui-ci prétend exercer son privilège, ce versement devant être effectué nonobstant toute opposition.

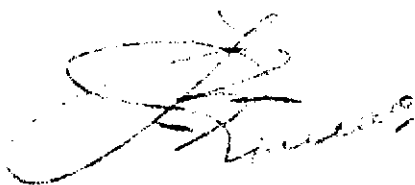
Les comptables du Trésor sont autorisés à utiliser la demande avis à tiers détenteur valant saisie-arrêt validée, pour le recouvrement de toutes les créances publiques et à l'encontre de toute personne poursuivie même si elle ne figure pas nominativement sur le titre exécutoire. La demande valant avis à tiers détenteur ne requiert aucune forme particulière ; il suffit que le tiers saisi soit informé de l'objet de la demande, du nom du saisi et du montant de la somme réclamée par le comptable public. Le tiers saisi est tenu de déférer à l'injonction du comptable public ; malgré l'opposition du saisissant de droit commun, il n'encourt aucune responsabilité à son égard en versant directement au percepteur la somme réclamée. Dans le cas de contestation portant sur le privilège, le montant de la somme contestée doit être consigné à un compte de dépôt au Trésor jusqu'au jugement, à l'exception de toute autre consignation.

ARTICLE 3 - Les dispositions présentes sont applicables immédiatement pour le recouvrement de toutes les créances publiques.

ARTICLE 4 - La présente ordonnance sera exécutée comme loi de l'Etat.-

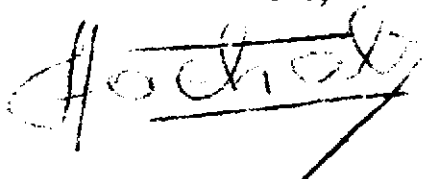
Fait à COTONOU, le 27 Mai 1971

par le Conseil Présidentiel,

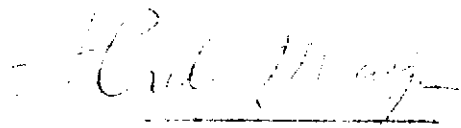


Justin AHOMADEGBE-TOMETIN

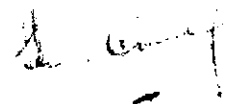
le Ministre des Finances,



Pascal CHABI KAO



Hubert MAGA



Sourou-Migan APITHY

Ampliations : PCP 6 - MCP 4 - CS 6 -
MF 10 - Ministères 10 - HC 3 - DI 15
DD 50 - DB-CF-DC 3 - Trésor 4 - SGG 4
IAA-DCCT-DN-IGF-Gdc Chanc.-JORD 6
DEP-DGAJL-Dtion Stat. 6 Chamb.Com. 4